

FR_GERICHTE 605 2020 133 vom 10. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_133

FR: FR_GERICHTE 605 2020 133 du 10 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2020 133 del 10 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et dûment représenté, le recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8

E. 2

Selon l'art. 51 al. 1 let. a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui. Toutefois, aux termes de l'alinéa 2, 1ère phrase, de cette même disposition, n'ont pas droit à l'indemnité pour insolvabilité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise.

E. 2.1

Selon la jurisprudence relative à l'art. 31 al. 3 let. c LACI – lequel, dans une teneur identique, exclut du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail le même cercle de personnes que celui visé par l'art. 51 al. 2 LACI et auquel on peut se référer par analogie –, il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit aux prestations aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce. On ne saurait se fonder de façon stricte sur la position formelle de l'organe à considérer mais il faut bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes (arrêt TF 8C_642/2015 du 6 septembre 2016 consid. 3.2 et les références citées). En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise. La seule exception à ce principe que reconnaît le Tribunal fédéral concerne les membres des conseils d'administration car ils disposent ex lege d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI (arrêt TF 8C_1044/2008 du 13 février 2009 consid. 3.2.1 et les références

citées). C'est donc la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante, car c'est la seule façon de garantir que l'art. 31 al. 3 let. c LACI (mutatis mutandis l'art. 51 al. 2 LACI), qui vise à combattre les abus, remplisse son objectif (arrêts TF 8C_642/2015 consid. 3.2 et 8C_1044/2008 consid. 3.2.1 précités).

E. 2.2

En édictant l'alinéa 2 de l'art. 51 LACI, le législateur a voulu exclure d'une protection particulière les personnes qui exercent aussi bien une influence sur la conduite des affaires et sur la politique de l'entreprise qu'un droit de regard sur les pièces comptables et ne sont, de ce fait, pas surprises par la faillite subite de l'employeur. Si le fait de disposer d'un droit de regard sur la comptabilité est un indice de l'influence que peut exercer un travailleur sur le processus de décision de l'entreprise, il ne saurait constituer un motif indépendant d'exclusion. Ce qui est décisif, c'est de savoir si l'employé a pu prendre une part prépondérante à la formation de la volonté de la société, dans les domaines qui touchent à l'orientation, à l'étendue ou à la cessation de l'activité. Dans cette dernière hypothèse, un assuré n'a pas droit à l'indemnité, car il peut lui-même décider de l'étendue de son droit, avec les risques d'abus que cela comporte (arrêt TF 8C_642/2015 du 6 septembre 2016 consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.3

Selon les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (Bulletin LACI ICI Marché du travail / assurance-chômage, B19), pour vérifier si un assuré peut, dans un cas d'espèce, réellement

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 influencer considérablement les décisions de l'employeur, la caisse peut s'appuyer notamment sur les indications et moyens de preuve suivants: ■ extrait du registre du commerce; ■ statuts; ■ procès-verbaux de fondation, procès-verbaux de l'assemblée générale ou des séances du comité de direction; ■ contrats de travail; ■ organigramme de l'entreprise; ■ informations de l'assuré concerné et de son employeur sur les tâches réelles, les compétences et le pouvoir de décision, la participation financière, les procurations et le droit de signature; ■ taxation fiscale, pour contrôler la participation financière.

E. 3

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (arrêt TF 8C_65/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.3 et les références citées).

E. 4

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt TF 8C_260/2019 du 23 juin

2020 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité en cas d'insolvabilité suite à la faillite de C._____ SA, singulièrement sur la question de savoir s'il était un organe dirigeant de l'entreprise et, à ce titre, fixait ou pouvait influencer considérablement les décisions prises par celle-ci.

E. 5.1

Il ressort notamment du dossier – et il n'est de surcroît pas contesté – que l'assuré est entré en 1993 au service de l'entreprise de menuiserie D._____ SA (devenue C._____ SA suite à sa fusion avec E._____ SA en 2012) où il a travaillé de nombreuses années en tant que responsable d'exploitation. A partir du 1er décembre 2019, suite au départ immédiat du précédent directeur général de la société, lui et un autre collaborateur en sont devenus directeur d'exploitation,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 respectivement directeur commercial, avec un droit de signature collective à deux (cf. procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2019 in bordereau de la Caisse, p. 8-9). Parallèlement et avant même la nomination des deux nouveaux directeurs, un groupe de travail, dont l'assuré ne faisait pas partie, avait été constitué pour analyser les résultats financiers, la conduite et la marche des affaires de la société (cf. procès-verbaux des séances du groupe de travail du 11 avril 2019 et du 18 juillet 2019 in bordereau de la Caisse, p. 11-13), société dont F._____ restait l'administrateur unique depuis 2008, avec un droit de signature individuelle (cf. extrait du registre du commerce du 25 mai 2020 in bordereau de la Caisse, p. 11-13). Enfin, l'assuré a été licencié pour motif économique pour le 31 mai 2020 (cf. lettre de résiliation du contrat de travail du 27 février 2020 in bordereau de la Caisse, p. 49). A ce stade déjà, force est de constater que, au plus tard dès le 1er décembre 2019, l'assuré appartenait à la sphère dirigeante de l'entreprise, composée de trois personnes seulement (l'administrateur unique et les deux directeurs) et secondée par un groupe de travail aux prérogatives, semble-t-il, avant tout consultatives. Toutefois, dans la mesure où l'assuré n'était pas membre du conseil d'administration de C._____ SA et ne disposait donc pas ex lege d'un pouvoir déterminant en son sein, ceci ne suffit pas encore, conformément à la jurisprudence précitée, à lui refuser le droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité au seul motif que, d'un point de vue strictement formel, il pouvait engager l'entreprise par sa signature et était inscrit au registre du commerce. Il convient en effet bien plutôt d'établir l'étendue de son pouvoir de décision au sein de cette dernière en fonction des circonstances concrètes.

E. 5.2

A ce propos, l'assuré explique que, dans le cadre de sa nouvelle fonction de directeur d'exploitation, lui et le directeur commercial de l'entreprise ont tenté de prendre des mesures de sauvetage diverses, consistant en l'arrêt immédiat d'un secteur non rentable (celui des stores au profit de celui des fenêtres), à créer une nouvelle société, à proposer des solutions de partenariat avec les fournisseurs ou à trouver une société partenaire, mais sans succès (cf. son opposition du 15 mai 2020 in bordereau de la Caisse, p. 27-28). Ainsi, dès son accession à la codirection de l'entreprise, l'assuré a concrètement mis en œuvre des mesures stratégiques, respectivement managériales, non sans influence sur la conduite des affaires et la politique de cette dernière, en particulier la décision d'abandonner le secteur des stores pour se concentrer exclusivement sur celui des fenêtres. De ce fait, il a pris une

part prépondérante à la formation de la volonté de la société dans des domaines touchant à l'orientation, à l'étendue et à la cessation d'un secteur d'activité de celle-ci.

E. 5.3

L'assuré expose qu'il avait repris la codirection de l'entreprise dans l'urgence et sans information sur la situation comptable du jour, qu'il n'avait aucun droit de regard sur la comptabilité, aucune relation avec les banques, n'avait traité aucun résultat comptable avec la fiduciaire ni signé d'engagement financier (cf. son opposition du 15 mai 2020 in bordereau de la Caisse, p. 27-28). L'assuré allègue n'avoir dès lors joué aucun rôle déterminant dans les choix décisionnels relatifs à la gestion financière de la société. Il ajoute qu'il ne disposait pas d'une formation lui permettant d'exercer une influence sur les décisions liées à la comptabilité ou aux finances de l'entreprise et qu'un groupe de travail, dont il ne faisait pas partie, avait été constitué précisément pour analyser le

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 suivi de la situation financière de cette dernière (cf. son mémoire de recours du 6 juillet 2020, p. 8, ch. 1). A cet effet, il produit une déclaration écrite, établie le 19 juin 2020 par son ex-employeur par ailleurs ancien administrateur unique de la société faillie, selon laquelle "[l'assuré], inscrit comme directeur de la société C._____ SA, exerçait une activité de directeur d'exploitation. Il n'a jamais joué un rôle déterminant dans les choix décisionnels relatifs à la gestion financière de la société. Ces dernières années, un groupe de travail, dont [l'assuré] ne faisait pas partie, avait été constitué pour analyser le suivi de la situation financière de la société" (cf. bordereau du recourant, pièce 5). Ceci étant, dans le même temps, l'assuré admet que, lorsqu'il a été nommé directeur, la situation financière de la société présentait déjà un surendettement (cf. son mémoire de recours du

E. 6

Par conséquent, à la lumière des circonstances concrètes décrites ci-dessus, la Cour tient pour établi, ne serait-ce qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, que, outre le fait qu'il appartenait, en sa qualité de directeur inscrit au registre du commerce avec un droit de signature collective à deux, à la sphère dirigeante de C._____ SA dont il connaissait suffisamment la situation de surendettement pour ne pas être surpris par la faillite de celle-ci, l'assuré jouissait d'un pouvoir décisionnel effectif au sein de ladite entreprise. Il répondait dès lors à la notion matérielle d'organe dirigeant, telle que développée par le Tribunal fédéral et exposée ci-dessus.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 C'est pourquoi, comme l'a dûment motivé et retenu à bon droit la Caisse dans sa décision sur opposition du 9 juin 2020, l'assuré devait être exclu, en vertu de l'art. 51 al. 2, 1ère phrase, LACI, du cercle des bénéficiaires de l'indemnité en cas d'insolvabilité. On peine dès lors à saisir comment l'administration aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations qui auraient manqué de pertinence ou qui auraient été étrangères au but visé par l'art. 51 al. 2 LACI – qui est précisément de prévenir le potentiel risque d'abus (quand bien même celui-ci ne se serait pas réalisé en l'espèce) inhérent à la position dirigeante qu'occupe certains employés d'une entreprise – ou encore en violant un quelconque principe général du droit.

E. 7

Au demeurant, la jurisprudence (arrêt TF 8C_865/2015 du 6 juillet 2016) qu'invoque le recourant ne lui est d'aucune utilité. En effet, dans cette affaire portée devant le Tribunal

fédéral, une juridiction cantonale avait conclu, en dépit des documents qui lui avaient été produits par l'administration, qu'il n'apparaissait pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'une assurée avait pesé dans le processus de décision – voire y avait participé – de la société dont elle était la directrice générale. Les premiers juges avaient admis que cette dernière n'avait pas pu avoir d'influence déterminante sur la conduite des affaires de la société ou sur les options stratégiques prises par ses administrateurs. Elle ne faisait donc pas partie du cercle des personnes exclues du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Or, c'est précisément à la conclusion inverse qu'est arrivée la Cour de céans sur la base des éléments factuels en sa possession, lesquels lui ont permis d'établir à tout le moins avec un degré de vraisemblance prépondérante que l'assuré jouissait d'un pouvoir décisionnel effectif au sein de l'entreprise C. _____ SA.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours du 6 juillet 2020 doit être rejeté et la décision sur opposition du 9 juin 2020 confirmée. Partant, A. _____ n'a pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. La cause étant suffisamment instruite, l'audition des parties et de l'administrateur unique F. _____, requise par le recourant, n'a pas lieu d'être. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1], dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 juillet 2021/avi Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.